Règlement sur le vagabondage et la mendicité[1] (RVM)

F 3 25.04

Tableau historique

du 1er novembre 1946

(Entrée en vigueur : 8 novembre 1946)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 37, chiffre 33, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Art. 1
Quiconque erre sans habitation fixe, sans moyens de subsistance et sans exercer habituellement ni métier ni profession, est passible des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 2
Quiconque est trouvé mendiant et quiconque envoie mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité est passible des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 3 25.04	**R sur le vagabondage et la mendicité**	01.11.1946	08.11.1946
Modification :			
1. ***n.t.*** : intitulé du règlement Création du RSG		30.12.1958	01.04.1959